



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Val-de-Marne

DOCUMENTS ET PROCÉDURES ÉDUCATION NATIONALE POUR LES ÉLÈVES MALADES OU EN SITUATION DE HANDICAP

- MISE EN PLACE D'ADAPTATIONS PÉDAGOGIQUES:
PAI, PPRE, PAP ET PPS
- AMÉNAGEMENTS AUX EXAMENS
- COMMISSION ULIS-HANDICAP ET MÉDICALE

1. Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

<https://www.dsden94.ac-creteil.fr/spip.php?article1012>

Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

- BO du 4 mars 2021
- Enfants et adolescents atteints **de troubles de la santé (quelle que soit la pathologie, physique ou psychique, et ses conséquences) évoluant sur une longue période** nécessitant des aménagements: tous les aspects de la vie de l'enfant ou de l'adolescent dans la structure collective doivent être pris en compte, y compris ce qui n'est pas toujours visible comme la fatigabilité, un état dépressif ou bien l'impossibilité à exprimer ses besoins.
- Conçu et mis en œuvre dans le cadre d'une **démarche concertée**, à la demande de la famille
- Compatible avec la mise en place d'un PPRE, PAP ou PPS
- **Il appartient aux personnels de l'école ou de l'établissement de mettre en œuvre les conditions de la continuité de la scolarisation** de l'élève, en particulier la transmission des documents pédagogiques par tout moyen, notamment numérique.

Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

- **Le médecin de l'éducation nationale concourt à l'élaboration du PAI et définit les aménagements qui en découlent** en tenant compte des besoins de l'élève et du contexte particulier lié à la structure d'accueil. L'enfant ou l'adolescent est pleinement associé.
- Il appartient au médecin qui suit l'enfant ou l'adolescent dans le cadre de sa pathologie d'adresser au médecin de l'éducation à la demande des responsables légaux, ou le jeune s'il est majeur, les documents nécessaires à l'élaboration du PAI :
 - l'**ordonnance** (document nécessaire à l'administration des médicaments et valable un an au plus) ;
 - la **prescription d'un régime alimentaire éventuel** ;
 - la **fiche « Conduite à tenir en cas d'urgence »** ;
 - les **demandes d'aménagements spécifiques** qu'il apparaît nécessaire de proposer dans le cadre de la pathologie ;
 - voire une **fiche de liaison médicale ou un compte rendu de suivi**.

Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

- Le PAI est formalisé dans un document (téléchargeable sur Eduscol) et comprend :
 - une **partie administrative** (partie 1);
 - une **partie aménagements et adaptations**, commune à toutes les situations et comprenant des éléments pédagogiques avec une description des aménagements à mettre en œuvre (partie 2) à **remplir par le médecin de l'Education Nationale** ;
 - une partie spécifique pour chaque pathologie selon les besoins, comportant des éléments médicaux mais ne révélant pas le diagnostic et constituant la fiche « **Conduite à tenir en cas d'urgence** » ; Pour certaines pathologies des conduites à tenir type et des fiches de liaison type sont disponibles sur Eduscol. La fiche « standard » est à remplir pour toute pathologie non référencée.
- Le PAI est à **réactualiser au début de chaque année scolaire**. Il reste valide en début d'année scolaire en attendant les éléments décrits ci-dessus ou la modification du PAI afin d'éviter une rupture de continuité de soin.

Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Lorsque la pathologie induisant le besoin d'aménagements pédagogiques d'un élève ne relève pas uniquement d'un PAP ou d'un PPS, ces aménagements doivent être formalisés dans le PAI.

II. Aménagements du temps de présence dans l'établissement

- Temps partiel : temps de présence évolutif et de prise en charge, horaires décalés (joindre l'emploi du temps adapté)
- Temps de repos
- Dispense partielle ou totale d'activité (EPS, activités manuelles, en lien avec des aliments, des animaux, etc.)

Préciser :

Joindre le certificat d'inaptitude d'EPS

III. Aménagement de l'environnement (selon le contexte)

- Autorisation de sortie de classe (toilettes, boissons, infirmerie, vie scolaire, etc.)
- Place dans la classe
- Mobilier et matériel spécifique (double jeu de livres, livre numérique, siège ergonomique, informatique, casier, robot)
- Toilettes et hygiène (accès, toilettes spécifiques, aménagements matériels, changes, douche, aide humaine, etc.)
- Récréation et intercours (précautions vis-à-vis du froid, soleil, jeux, bousculades, etc.)
- Accessibilité aux locaux
- Environnement visuel, sonore, autre

Préciser :

Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

VII. Adaptations pédagogiques, des évaluations et des épreuves aux examens

Besoins particuliers	Précisions Mesures à prendre (préciser les disciplines si besoin)
<input type="checkbox"/> Aide durant la classe (attention particulière, support d'apprentissage, tutorat, écriture, etc.)	
<input type="checkbox"/> Transmission des cours et des devoirs (reproduction des cours, clés USB, espace numérique de l'établissement, classe inversée, etc.)	
<input type="checkbox"/> Transmission et/ou aménagements des évaluations et contrôles	
<input type="checkbox"/> Proposition d'aménagements des épreuves aux examens, à la demande des responsables légaux	
<input type="checkbox"/> Temps périscolaire (spécificités liées autype d'activités, etc.)	
<input type="checkbox"/> APADHE <input type="checkbox"/> Cned en scolarité partagée <input type="checkbox"/> Autres dispositions de soutien ou de continuité scolaire : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

2. Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)

Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)

- Purement pédagogique
- Pour des **élèves dont les connaissances et les compétences scolaires indispensables à la fin d'un cycle ne sont pas maîtrisées ou risquent de ne pas être maîtrisées.**
- Objectif : maîtriser le niveau suffisant du socle commun de connaissances et de compétences.
- Difficultés nécessitant un soutien et des aménagements spécifiques, **sans être reconnu en situation de handicap.** Il peut également être mis en place pour les **élèves intellectuellement précoces en difficulté scolaire.**
- Obligatoire en cas de redoublement.
- Essentiellement **français et mathématiques**, au collège peut également concerner la **1^{re} langue vivante.**
- Prévu pour une **durée déterminée.** À la fin du PPRE, l'équipe pédagogique dresse un bilan et fait un retour à la famille.
- Selon les progrès il peut être interrompu ou prolongé. En cas de prolongation, l'équipe pédagogique peut décider de revoir ses objectifs et de mettre en place de nouvelles actions.

Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)

- Le PPRE peut être mis en place à tout moment de l'année scolaire.
- Le PPRE est élaboré par écrit par l'équipe pédagogique.
- Le document doit notamment préciser les informations suivantes :
 - Identité et classe de l'élève
 - Compétences à travailler
 - Objectif à atteindre
 - Membres de la communauté éducative impliqués
 - Période de mise en œuvre du PPRE
 - Participation de personnes extérieures, notamment si un suivi médical est mis en place (orthophoniste, psychologue)
 - Mise en place de partenariats (soutien scolaire en lien avec la municipalité ou les associations, dispositifs de réussite éducative)

3. Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

<https://www.dsden94.ac-creteil.fr/spip.php?article1020>

Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

BO du 29 janvier 2015

Pour les élèves qui connaissent des **difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages**.

Il n'est pas une réponse aux besoins des élèves qui nécessitent une décision de la CDAPH notamment pour aide humaine, MPA, dispense d'enseignement ou maintien en maternelle.

Ne s'adresse pas non plus aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap, y compris dans un domaine non scolaire, qui bénéficient à leur demande d'un PPS

Peut être mis en place **soit sur proposition de l'équipe pédagogique soit, à tout moment de la scolarité, à la demande de l'élève majeur, ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son responsable légal**.

Le constat des troubles est fait par le médecin de l'éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant, au vu de l'examen qu'il réalise et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève.

Le **médecin de l'éducation nationale donne un avis** sur la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé.

Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

Transmission à chaque changement d'établissement scolaire, particulièrement lors de la liaison école-collège ou collège-lycée.

Mis en œuvre par le ou les enseignants, avec l'appui des professionnels qui y concourent. Dans le second degré, le professeur principal est chargé de coordonner la mise en œuvre et le suivi du PAP.

L'évaluation des aménagements et adaptations est faite tous les ans, au regard des progrès réalisés par l'élève

Document unique afin de faciliter l'homogénéité des pratiques académiques, la continuité et le suivi des aménagements, notamment pour les élèves qui seraient amenés à changer d'établissement.

Quatre fiches distinctes : maternelle, élémentaire, collège et lycée.

Liste non exhaustive d'adaptations et d'aménagements possibles.

Suit l'élève tout au long de sa scolarité

La mise en place des adaptations pédagogiques sous la forme d'un PAP ou d'un PPS ne dépend pas de l'éventuelle formalisation préalable PPRE.

Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

Documents nécessaires pour la constitution d'une demande de PAP, à adresser au médecin EN

- Formulaire de demande de la famille
- Formulaire à compléter par l'équipe pédagogique
- Compte-rendu et/ou bilan médical, orthophonique, etc
- Devoirs de l'élève (surtout français et histoire-géo)
- Deux derniers bulletins ou livrets
- Autre document scolaire : compte-rendu d'équipe éducative, PPRE, etc

4. Projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Projet personnalisé de scolarisation (PPS)

BO du 25 août 2016

Pour tous les élèves dont la situation répond à la définition du handicap et pour lesquels la CDAPH s'est prononcée sur la situation de handicap, quelles que soient les modalités de scolarisation.

Le PPS **définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales** répondant aux besoins particuliers de ces élèves.

Elaboré et proposé par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH sous la forme d'un **document type** transmis à la famille

Projet personnalisé de scolarisation (PPS)

La mise en place repose sur quatre étapes successives : la description de la situation de l'élève, l'analyse de ses besoins, la définition d'un projet de réponse à ces besoins et enfin la mise en œuvre effective des mesures de compensation nécessaires.

Il est rédigé conformément au modèle défini par arrêté du 6 février 2015 paru au BO du 19 février 2015 et comprend :

- la mention du ou des établissements où l'élève est effectivement scolarisé
- les objectifs pédagogiques définis par référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et tiennent compte de l'éventuelle nécessité d'adapter la scolarisation
- les décisions de la CDAPH ;
- les préconisations utiles à la mise en œuvre du projet.

Évalué tous les ans par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) réunie par l'enseignant référent (ERSEH).

Révisé au moins à chaque changement de cycle ou, à la demande de la famille, à chaque fois que la situation de l'élève le nécessite.

C'est la feuille de route du parcours de formation de l'élève en situation de handicap

Projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Le GEVA-Sco

- première demande d'un dossier MDPH, l'équipe éducative renseigne le guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco première demande). Ce document repose sur l'observation de l'élève en milieu scolaire. Il s'agit de réaliser, en l'objectivant, un bilan des connaissances et compétences de l'élève à un moment donné. Le GEVA-Sco première demande, transmis à la MDPH par la famille, permet à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) d'analyser la situation et les besoins de l'élève et de proposer, le cas échéant, un PPS.
- Lorsqu'un élève est déjà bénéficiaire d'un PPS, l'ESS se réunit tous les ans pour évaluer les compétences, les connaissances acquises et les difficultés qui subsistent au regard des aménagements, adaptations, orientations et compensations mis en œuvre. Ces informations sont recueillies à l'aide du GEVA-Sco réexamen.

Projet personnalisé de scolarisation (PPS)

L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés (ERSEH)

Membre de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS),

Chargé de l'animation et de la coordination de l'ESS. Il veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS quelles que soient les modalités de scolarisation de l'élève (établissement scolaire, sanitaire ou médico-social) et assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Rôle d'information, de conseil et d'aide auprès des familles.

L'équipe de suivi de la scolarisation (ESS)

Facilite la mise en œuvre et assure le suivi de chaque PPS

Propose les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation.

Réunie et animée par l'ERSEH en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Ne peut se réunir en l'absence de l'élève ou, s'il est mineur, de son représentant légal.

La famille peut se faire accompagner ou représenter par la ou les personnes de son choix.

Des informations personnelles pouvant être communiquées par la famille lors de cette réunion, les participants sont tenus à la confidentialité.

5. Aménagements aux examens

<https://www.dsden94.ac-creteil.fr/spip.php?article4414>

Aménagements aux examens

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats,

Epreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur,

En raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant

Deux types de procédure:

- **simplifiée:** pour candidats avec PAI, PAP ou PPS si les aménagements demandés sont cités et mis en œuvre dans le cadre du PAI, PAP ou PPS: envoi directement au SIEC
- **complète:** pour les candidats ne disposant pas de PAI, PAP ou PPS ou sollicitant des aménagements supplémentaires : envoi à la DSDEN pour avis des médecins EN désignés CDAPH

Aménagements aux examens

Ne peuvent être demandés que des aménagements présents sur les formulaires de demande

Demander pour les épreuves finales des aménagements qui ne sont pas mis en place sur l'année scolaire met l'élève en difficulté le jour J

Pas de dispense d'épreuve complète pour les examens (sauf LVB)

Les aménagements demandés seront accordés si la pathologie le justifie, dans le cadre d'une procédure complète c'est le médecin de l'Education Nationale (MEN) qui se prononce sur la pertinence de la demande

L'avis du MEN ne peut faire l'objet d'un recours, seulement la décision du SIEC (notification)

6. Commission Ulis-Handicap et médicale

Commission Ulis-Handicap et médicale

Commission qui examine la pertinence d'une majoration de barème pour un public bien particulier, afin de:

- favoriser l'affectation sur une filière ou un établissement
- accorder une dérogation dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire pour l'entrée en 2GT.

Elle s'adresse aux élèves du palier 3ème relevant du handicap reconnu par la MDPH ou d'une maladie grave et/ou invalidante nécessitant des soins à proximité du lycée demandé ou nécessitant de suivre une spécialité/un parcours adapté à sa situation.

Pour les élèves des autres niveaux, les situations sont examinées au cas par cas. Dans le Val de Marne, nous les examinons lors de cette commission.

Commission Ulis-Handicap et médicale

La commission étudie les dossiers et prend en compte :

- les avis formulés : médecin conseiller technique responsable départemental, coordinateur ULIS et psy-EN
- la cohérence de la demande justifiant :
 - ✓ la nécessité d'une prise en charge médicale ou d'une rééducation à proximité de l'établissement demandé
 - ✓ l'indication médicale pour suivre une spécialité ou un parcours particulièrement adapté à l'élève.
 - ✓ les capacités d'accueil dans la filière et les places disponibles pour les Ulis.
- La majoration de barème
 - ✓ n'est pas systématique
 - ✓ n'est pas nécessairement attribuée au premier vœu, il est indispensable de formuler plusieurs vœux (filières et/ou établissements).

Commission Ulis-Handicap et médicale

L'établissement d'origine doit accompagner toute demande des familles (constitution d'un dossier) et les faire remonter à la DSDEN (fiche médicale, documents pédagogiques et renseignements administratifs)

Les représentants légaux devront faire compléter la fiche médicale 23.1 par le médecin traitant ou le spécialiste qui suit l'élève. Chaque fiche médicale devra être accompagnée s'il y a lieu, du PAI de l'année en cours, du dernier GevaSco et tout autre document médical opportun de communiquer pour la compréhension du dossier (par ex : dernière ordonnance du traitement en cours, compte-rendu de consultation ou d'hospitalisation, bilans paramédicaux...).

L'ensemble du dossier devra être adressé avant le 14 mai 2024

La commission départementale ULIS-Handicap & Médicale se tiendra le lundi 3 juin 2024.

Tout dossier transmis hors délai et/ou incomplet ne sera pas étudié à la commission.